



Normes de liquidité (NL) (2027)

Chapitre 5 – État des flux de trésorerie d'exploitation

Type de publication : Ligne directrice – Version à l'étude

Catégorie : Normes de liquidité

Date : 21 mai 2026

Secteur : Banques, sociétés de fiducie et de prêt

Date d'entrée en vigueur : 1er mai 2027

En vertu des paragraphes 485(1) et 949(1) de la *Loi sur les banques* (LB) et du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques, les sociétés de portefeuille bancaires (SPB) et les sociétés de fiducie et de prêt (SFP) doivent maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées.

La ligne directrice Normes de liquidité (NL) n'est fondée ni sur les paragraphes 485(2) ou 949(2) de la LB, ni sur le paragraphe 473(2) de la LSFP. Toutefois, les mesures de la liquidité présentées ici encadrent la manière dont le surintendant détermine si les liquidités d'une banque, d'une SPB ou d'une SFP satisfont aux exigences législatives. À cette fin, le surintendant a établi 2 normes minimales : le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio de liquidité à long terme (NSFR). Ces normes, conjuguées aux mesures de liquidité à l'égard desquelles le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) se réserve le droit d'appliquer des normes de surveillance si les circonstances le justifient (on pensera ici aux flux de trésorerie nets cumulatifs [NCCF], à l'état des flux de trésorerie d'exploitation [EFTE], aux outils de suivi des liquidités et aux outils de suivi des liquidités intrajournalières, pour ne citer que ces exemples) donnent une vue d'ensemble de l'adéquation des liquidités d'une institution. La ligne directrice NL doit être interprétée en tenant compte de la ligne directrice B-6 du BSIF, [Principes de liquidité](#).

Le BSIF effectuera des évaluations détaillées des aspects quantitatifs et qualitatifs du risque de liquidité des institutions, tels qu'ils sont présentés dans la ligne directrice NL et dans la ligne directrice B-6, respectivement. En outre, même si une banque, une SPB ou une SFP respecte les normes susmentionnées, le surintendant peut lui ordonner (en vertu des paragraphes 485(3) ou



949(3) de la LB pour les banques et les SPB ou en vertu du paragraphe 473(3) de la LSFP pour les SFP) de prévoir des formes et montants supplémentaires de liquidité.

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le BSIF a participé à l'élaboration du cadre international de liquidité publié sur le site Web de la Banque des règlements internationaux. Les présentes consignes de portée nationale sont dérivées du dispositif de Bâle et sont complétées par des mesures conçues par le BSIF pour évaluer l'adéquation des liquidités d'une institution. Dans les présentes, les banques, les SPB et les SFP canadiennes sont collectivement désignées « les institutions ».

Normes de liquidité

Les normes de liquidité auxquelles doivent satisfaire les banques, les sociétés de portefeuille bancaires et les sociétés de fiducie et de prêt sont réparties en 7 chapitres publiés sous forme de fascicules. Le présent fascicule – chapitre 5, État des flux de trésorerie d’exploitation – doit être lu de pair avec les autres chapitres de la ligne directrice NL :

Chapitre 1	Vue d’ensemble
Chapitre 2	Ratio de liquidité à court terme
Chapitre 3	Ratio de liquidité à long terme
Chapitre 4	Flux de trésorerie nets cumulatifs
Chapitre 5	État des flux de trésorerie d’exploitation
Chapitre 6	Outils de suivi des liquidités
Chapitre 7	Outils de suivi des liquidités intrajournalières

Chapitre 5 – État de flux de trésorerie d’exploitation

5.1	Objectif.....	5
5.2	Définition	5

Chapitre 5 – État de flux de trésorerie d’exploitation

5.1 Objectif

1. Le BSIF utilise l’état de flux de trésorerie d’exploitation (EFTE) comme outil de surveillance pour mesurer et surveiller les liquidités des institutions de catégorie 3, telles qu’elles sont définies dans la ligne directrice du BSIF intitulée Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt, qui ne sont pas assujetties aux autres mesures de liquidité précisées dans la ligne directrice Normes de liquidité, c’est-à-dire le chapitre 2 (LCR), le chapitre 3 (NSFR) et le chapitre 4 (NCCF). L’EFTE est une simple mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte des quelques aspects comportementaux saisis par les taux d’entrées et de sorties de trésorerie prescrits. Cette mesure donne une indication de l’horizon des flux de trésorerie positifs d’une institution en fonction de son encours cumulé d’actifs liquides non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s’étend sur un horizon d’un an.

2. N’étant pas une norme réglementaire, l’EFTE ne définit pas de seuil minimal obligatoire. Toutefois, le BSIF peut, au besoin, exiger qu’une institution respecte un niveau d’EFTE qui lui est propre, établi à des fins de surveillance. Dans un tel cas, ce niveau sera fixé par le BSIF en fonction des tendances des marchés des capitaux et de facteurs propres à l’institution comme l’expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société mère, les bénéficiaires, la diversification des actifs, les types d’actifs, le risque inhérent au modèle d’affaires et la propension à prendre des risques.

3. Lorsque le BSIF l’établit, le niveau d’EFTE propre à l’institution et établi à des fins de surveillance obligera l’institution à maintenir un niveau positif d’actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs jusqu’à un certain moment.

4. L’EFTE sert à évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l’institution.

5. Il sera complété par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité de l’institution conformément à la ligne directrice B-6, Principes de liquidité¹.

5.2 Définition

6. L’EFTE est un indicateur avec horizon de liquidité qui mesure les actifs liquides d’une institution, ses entrées et ses sorties de trésorerie d’exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d’un horizon temporel de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l’EFTE comprennent des tranches hebdomadaires pour les 4 premières semaines et des tranches mensuelles entre le 2e et le 12e mois.

$$\text{EFTE (Semaines)} = \text{Actifs liquides} + \Sigma (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{ Cumulatifs}$$

¹ [Principes de liquidité - Ligne directrice \(2020\)](#)

7. Le terme « actifs liquides » s'entend des éléments d'actif non grevés² qui peuvent être convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides³ comprennent les pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur – ou garanties par – des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières fédérales ou provinciales. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au jour le jour) et ne pas être soumis à des contraintes⁴ de retrait.

8. Aux fins de l'EFTE, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.

9. Les entrées de trésorerie d'exploitation se composent des revenus que l'institution tire de ses activités récurrentes, à savoir les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseil en placement, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).

10. Les sorties de trésorerie comprennent les charges d'exploitation que l'institution engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent les charges d'exploitation non salariales (p. ex., le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.

11. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme⁵. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par le BSIF. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit :

- a. les dépôts de la clientèle de détail⁶ et de petites entreprises – assurés;
- b. les dépôts de la clientèle de détail et de petites entreprises – non assurés;
- c. les dépôts avec intermédiaire⁷;
- d. tous les autres dépôts.

² Par « non grevé », on entend exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

³ Aux fins de l'EFTE, les actifs liquides sont les actifs de niveau 1 au sens du chapitre sur le LCR de la ligne directrice NL (voir le paragraphe 54 du chapitre 2). Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (p. ex., les titres hypothécaires consentis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

⁴ Par exemple, les sommes déposées auprès d'une autre institution financière pour accéder aux systèmes de paiement ne seraient pas considérées comme étant exemptes de contraintes.

⁵ S'agissant des expositions aux dépôts et au financement faisant intervenir des crypto-actifs et des crypto-passifs, les institutions doivent appliquer le traitement prévu dans la ligne directrice du BSIF [Régime au regard des normes de fonds propres et de liquidité visant les expositions sur crypto-actifs \(banques\)](#).

⁶ La définition de petites entreprises correspond à celle des prêts consentis aux petites entreprises. Voir le paragraphe 83 du chapitre 4 de la ligne directrice Normes de fonds propres du BSIF.

⁷ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

12. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué à l'annexe 1, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.

13. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.

14. Lorsqu'une institution a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, doivent être pris en compte dans le calcul de l'EFTE, elle doit d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie d'exploitation.

15. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les 4 premières semaines, puis chaque mois entre le 2e et le 12e mois.

Annexe 1 – Taux de retrait des dépôts de l'EFTE

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détail et de petites entreprises – assurés	1,25 %	1 %
Dépôts de la clientèle de détail et de petites entreprises – non assurés	2,5 %	5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détail et de petites entreprises – assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détail et de petites entreprises – non assurés	7,5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %